



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-157

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-11-20-00001 - Arrêté autorisant l'EARL DES VIRETTES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 3
25-2023-11-20-00002 - Arrêté instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du Marché de Noël à Montbéliard (5 pages)	Page 10

Préfecture du Doubs

25-2023-11-20-00001

Arrêté autorisant l'EARL DES VIRETTES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Arrêté N°**

Autorisant l'EARL DES VIRETTES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté n°25-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

**Vu** la demande en date du 18 novembre 2023 par laquelle l'EARL DES VIRETTES, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'analyse technico-économique produite par la chambre inter-départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;

**Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 6 novembre 2023 et ayant entraîné des blessures sur une vache ;

**Considérant** que la responsabilité du loup n'est pas écartée au regard des conclusions techniques ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du bénéficiaire, compte-tenu des 31 actes de prédation, attribués au loup, recensés en 2022 dans le département du Doubs, ayant touché 57 victimes, notamment à proximité de la zone de présence permanente du loup, dénommée ZPP du Risoux ;

**Considérant** que l'analyse technico-économique conduit à reconnaître que ce troupeau ne peut être protégé contre le loup ;

**Considérant** que dans ces conditions les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre pendant 5 ans après l'acte de prédation sur le troupeau ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 4** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 8, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- les intervenants listés ci-dessus devront vérifier, auprès de leur compagnie d'assurance, qu'ils sont couverts pour l'activité de tir de loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**Article 5 :** Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate, et situés sur les territoires des communes du département du Doubs, listées ci-dessous :

- Les Villedieu

**Article 6 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

**Article 7 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

**Article 8 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. En cas d'intervention, le bénéficiaire adresse au préfet (DDT : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)) les informations qu'il contient au plus tard dans les 24h qui suivent la fin d'intervention.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

**Article 9 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet (DDT) et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus .

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le 20/11/2023

le Préfet  
  
Jean-François COLOMBET

## Annexe 1

### Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

**mandate** les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.



## Annexe 2

### Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot  
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés ds missions de police ;  
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)  
sous 24h après chaque intervention.

#### Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

#### Lot concerné

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

#### Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

#### Accompagnant

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

#### Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

#### Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2023-11-20-00002

Arrêté instaurant un périmètre de protection  
destiné à assurer la sécurité du Marché de Noël à  
Montbéliard



**ARRÊTÉ N°25-2023-11-20-00002**  
**instaurant un périmètre de protection**  
**destiné à assurer la sécurité du Marché de Noël à Montbéliard**

**Le préfet du Doubs**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°DEVA1528469A du 17 octobre 2015 modifié par l'arrêté n° TREA2005114A du 10 avril 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par des aéronefs circulant sans personne à bord ;

**Vu** L'arrêté municipal n° 2023-1134/AG du 01/11/2023 relatif au montage et démontage du marché de Noël et portant sur les mesures de stationnement et de circulation ;

**Vu** les mesures de sécurité et de sûreté prises par la commune de Montbéliard pour la période du Marché de Noël qui se déroule du samedi 25 novembre au dimanche 24 décembre 2023 ;

**Vu** l'accord des représentants de la ville de Montbéliard lors de la réunion présidée par Madame la sous-préfète de Montbéliard le 3 novembre 2023, aux dispositions du présent arrêté, et autorisant la participation des agents de la police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

**Considérant** le niveau vigipirate en vigueur « urgence attentat » ;

**Considérant** que la Ville de Montbéliard organise en son centre-ville la trente-septième édition du Marché de Noël, aux mois de novembre et décembre, rassemblant 170 artisans-exposants, et dont la fréquentation en 2022 s'est élevée à plus de 500 000 visiteurs provenant de toute la France et de pays étrangers, composés d'une population familiale, jeune, de groupes, de personnes à mobilité réduite ; que l'exposition médiatique de la manifestation et le symbole, en particulier religieux qu'elle représente, l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que durant cette période il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Marché de Noël aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober le centre-ville et ses abords, que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'un mois à compter du samedi 25 novembre 2023, justifiée par la durée de ce marché ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique, à créer un risque pour l'ordre public ou à mettre en danger les personnes en provoquant un mouvement de panique ou en gênant la libre circulation des personnes ;

**Considérant** le dispositif de sécurité et de sûreté mis en place par la maire de Montbéliard pour assurer la sécurité du Marché de Noël, prévoyant notamment l'intervention d'une société de sécurité privée ; qu'il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour les autorités publiques d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion du Marché de Noël de Montbéliard ; que la présence des forces de sécurité doit être complétée par la possibilité de s'assurer qu'aucune personne ou véhicule n'introduit d'armes dans les zones d'affluence ;

**Considérant**, qu'il y a lieu d'instituer un périmètre de protection ;

**Considérant** qu'il y a lieu de renforcer la sécurité de ce périmètre en subordonnant son accès à des mesures de contrôle chaque matin dès l'ouverture de ce marché et jusqu'à sa fermeture ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 25 novembre à 14h00 au dimanche 24 décembre 2023 à 18h00, il est instauré pour le Marché de Noël un périmètre de protection au centre-ville de Montbéliard.

**Article 2** : Le périmètre de protection, protégé par des barrières fixes, des grilles amovibles (barrage mobile), des plots, des bornes escamotables, bornes automatiques, et par le positionnement de véhicules anti-béliers, est délimité par les voies et secteurs piétonniers suivants :

- Secteur Saint-Martin incluant la cour du Musée Beurnier, le parvis des Droits de l'Homme, le hall de l'hôtel de ville et le Théâtre municipal,
- Secteur Velotte incluant la rue de l'École Française et la place Velotte,
- Secteur Denfert incluant la place Denfert-Rochereau et la place Dorian,
- Secteur Sponeck incluant le square Parrot,
- 1<sup>ère</sup> partie de la rue Clémenceau, tel que décrit dans le plan annexé au présent arrêté,
- Place Albert Thomas, rue de la Schliffe, Place G. Farel
- Rues piétonnes adjacentes : Souaberie, École Française, Hôtel de ville, Cuvier, Fèbvres, Laurillard, Docteur Beurnier et Saint-Martin,

**Article 3** : Les points d'accès à ce périmètre de protection tels qu'ils sont identifiés sur le plan annexé au présent arrêté, sont les suivants :

- Rue Cuvier Haut (accès depuis le parvis de la gare)
- Cuvier Bas / Denfert
- Viette
- Denfert
- Velotte
- Place Ferrer / Rue des Halles

**Article 4** : Dans le périmètre de protection défini à l'article 2, seuls les piétons ont un accès libre pendant les heures d'ouverture du marché. L'accès des piétons fait l'objet d'un dispositif de contrôle adapté à l'affluence.

Ce dispositif de contrôle comprend, de manière systématique, une inspection visuelle des sacs et des vérifications à l'aide détecteur de métaux (les palpations interviendront si l'usage du détecteur de métaux laisse apparaître un élément devant être confirmé ou en l'absence de possibilité d'utilisation du détecteur) :

- par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code,

- par des agents privés exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,

- par les agents de police municipale autorisés à exercer cette mission par la maire, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, elles ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Sur décision du représentant de l'État, les palpations de sécurité pourront devenir systématiques.

**Article 5 :** Ce dispositif adaptable à l'affluence est complété par la mise en place d'une zone protégée en amont des points de contrôle si des files d'attente importantes se forment. Ces zones sont sécurisées par la présence soit de la Police nationale, soit de la Police municipale, soit des militaires du dispositif Sentinelle. Les opérateurs du centre de supervision urbain alerteront les forces de sécurité sur la constitution de files d'attente.

**Article 6 :** La circulation et le stationnement des véhicules font l'objet de mesures de restrictions par l'arrêté susvisé de la maire de Montbéliard. Pendant les horaires de marché, le stationnement des véhicules et leur circulation sont totalement interdits dans le périmètre de protection. Seuls les véhicules de secours, d'urgence, d'interventions techniques de la ville, et les véhicules de maintenance de l'association Bâti Emploi, pourront accéder au périmètre de protection par l'un des points d'accès. Cet accès se fait sous le contrôle du centre de supervision urbain.

Dans le périmètre de protection, l'accès des véhicules peut être subordonné à l'inspection du véhicule, avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. Ces contrôles sont aléatoires et proportionnés. En cas de refus, le véhicule ne sera pas admis à pénétrer dans le périmètre.

**Article 7 :** Les conducteurs de véhicules aux vitres teintées ou masquées se verront interdire l'accès au périmètre de protection défini à l'article 2.

**Article 8 :** Sont interdits dans le périmètre de protection défini à l'article 2, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, quel qu'en soit la catégorie, et de tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 9 :** Tout survol du périmètre de protection par drone ou tout autre engin télé-piloté est interdit.

**Article 10 :** La mairie de Montbéliard informe immédiatement le représentant de l'État de tout incident.

**Article 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 12 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Montbéliard, la maire de Montbéliard, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le chef du détachement Sentinelle et le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et à la mairie de Montbéliard.

Fait à Besançon, le **20 NOV. 2023**

Le Préfet



Jean-François COLOMBET



**Ville de Montbéliard**

**LUMIERES DE NOEL 2023**  
DISPOSITIF DE SECURITE  
DU 25 NOVEMBRE AU 24 DECEMBRE 2023  
PLAN 1

63100011 - 10000-10  
Lumière de Noël 2023 - Dispositif de sécurité - ex N463